

GE_GERICHTE ATA/285/2012 vom 8. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_285_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/285/2012 du 8 mai 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/285/2012 del 8 maggio 2012

Regeste

Résumé: Conditions applicables à un changement de pratique administrative. Compétence de la chambre administrative pour examiner à titre préjudiciel la conformité d'un règlement cantonal à la loi cantonale. Différence entre les notions de chiffre d'affaires brut (art. 304 al. 1 LCP) et de "bénéfice brut" (ou "marge brute") des grossistes en tabac.

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ).

- 9/13 - A/5267/2007

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

L'intimée sollicite l'audition de M. D_____, qui a participé aux négociations intervenues entre la commune et la société en 1999, aux fins de prouver l'existence d'un accord entre les parties.

Dès lors que toutes deux admettent qu'il n'y a pas eu d'accord écrit concernant cette pratique, qu'elles s'accordent cependant sur son existence - au demeurant démontrée par les bordereaux de taxation 1999 à 2004 - et que leur seul point de désaccord concernant cette question porte sur les conséquences juridiques qu'il convient d'en tirer, cette audition n'a pas lieu d'être.

E. 4

La recourante estime que ses taxations 2005 et 2006 sont conformes au principe de la légalité.

En matière de contributions publiques, le principe de la légalité est prévu par l'art. 127 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) (cf.

aussi l'art. 164 al. 1 lettre d Cst.) qui prévoit que la qualité de contribuable, l'objet de l'impôt et son mode de calcul sont définis par la loi. Cette disposition reprend la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancienne Constitution fédérale et vaut aussi bien pour les impôts fédéraux que cantonaux (cf. le message du Conseil fédéral du 20 novembre 1996 relatif à une nouvelle Constitution fédérale, in FF 1997 I 1 ss p. 351/352).

E. 5

La taxe professionnelle communale, qui a la nature juridique d'un impôt (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.9/1994 in SJ 1996 p. 100 consid. 2b), fait l'objet du titre III de la LCP (art. 301 ss). Elle est calculée sur la base de coefficients applicables aux chiffres annuels des affaires du contribuable concerné, aux loyers annuels de tous les immeubles qu'il occupe professionnellement et à l'effectif annuel des personnes travaillant dans son entreprise (art. 302 LCP).

E. 6

Pour l'imposition du chiffre de leurs affaires, les contribuables sont répartis dans des groupes professionnels auxquels sont attribués des coefficients (cf. art. 307 al. 1 et 2 LCP).

E. 7

La création, la modification et la suppression des groupes professionnels sont de la compétence du Conseil d'Etat, par voie de règlement (art. 307 al. 3 LCP). Il en va de même de la fixation des coefficients, mais une commission permanente assiste le Conseil d'Etat dans sa tâche (art. 307A al. 8 LCP).

- 10/13 - A/5267/2007

E. 8

Enfin, selon l'art. 304 LCP, le chiffre des affaires du contribuable est « la somme des prestations brutes qu'il a obtenues pour son propre compte et en son nom, en contrepartie de livraisons ou de mise à disposition de marchandises et de biens, ainsi que de services rendus » (al. 1). Ne sont pas compris dans le chiffre des affaires pour autant qu'ils ressortent clairement de la comptabilité, en particulier, les impôts spéciaux sur les boissons et sur le tabac (al. 3 let b).

E. 9

En l'espèce, la commune de Meyrin a appliqué à la société, pour calculer la taxe communale, le coefficient réglementaire de 0,2‰ jusqu'à fin 1998. Ce taux était calculé sur le chiffre d'affaires brut, duquel n'étaient pas déduits les impôts spéciaux payés par les fabricants auxquels la société, grossiste, achetait le tabac, car ceux-ci ne ressortaient pas clairement de la comptabilité de celle-ci.

Cette pratique était conforme à l'art. 304B al. 1 LCP

E. 10

Lorsque ce taux est passé de 0,2‰ à 1,5‰ le 1er janvier 1999, la société et la commune avaient convenu que celui-ci s'appliquait à la marge brute (ou bénéfice brut) issue des ventes de cigarettes, désormais considérée économiquement par la commune comme étant le « chiffre des affaires annuel » de référence au sens de l'art. 302 LCP.

Ce mode de calcul (ou cette pratique administrative) a duré de 1999 à 2004. Il est attesté par les bordereaux de taxation correspondants.

Il s'écarter du principe fixé à l'art. 304 al. 1 LCP, qui définit le chiffre des affaires non pas comme le bénéfice brut mais comme « la somme des prestations brutes obtenues pour son propre compte ».

La pratique de la commune était ainsi contraire à la loi.

E. 11

A partir de l'année 2005, la commune a souhaité revenir à sa pratique antérieure. Elle a considéré que le « chiffre des affaires annuel » consistait en la somme des prestations brutes obtenues par la société pour son propre compte, conformément à l'art. 304 al. 1 LCP.

E. 12

Selon la jurisprudence, pour être compatible avec le principe de la bonne foi découlant des art. 8 et 9 Cst., un changement de pratique administrative doit reposer sur des motifs sérieux et objectifs, c'est-à-dire rétablir une pratique conforme au droit, mieux tenir compte des divers intérêts en présence ou d'une connaissance plus approfondie des intentions du législateur, d'un changement de circonstances extérieures, de l'évolution des conceptions juridiques ou des mœurs. Les motifs doivent être d'autant plus sérieux que la pratique suivie jusqu'ici est ancienne. A défaut, elle doit être maintenue (ATF 135 I 79 consid. 3 p. 82 ; 132 III 770 consid. 4 p. 777 ; 127 I 49 consid. 3c p. 52; 127 II 289 consid. 3a p. 292 s. et les références citées).

- 11/13 - A/5267/2007

En redonnant à la notion de chiffre des affaires brut une interprétation conforme à l'art. 304 al. 1 LCP, le changement de pratique de la commune a rétabli, de ce point de vue, une situation conforme au droit.

E. 13

Reste à déterminer si le taux de 1,5% prévu par le ch. 153 de l'art 12A du règlement, dans sa teneur entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2006, respecte lui aussi la loi.

a. Conformément au principe de la hiérarchie des normes, les règlements cantonaux doivent être conformes aux lois et à la constitution cantonales, au droit fédéral et à la constitution fédérale. La compétence de la chambre administrative pour examiner cette conformité à titre préjudiciel, lorsqu'elle est saisie d'un recours contre une décision d'application, a été confirmée à de nombreuses reprises (SJ 1999 I 268 ; ATA/274/2004 du 30 mars 2004 ; A. AUER, G. MALINVERNI, M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 1, 2ème éd., 2006 et jurisprudences citées).

b. L'art. 307A LCP détermine les coefficients de taxation du loyer et de l'effectif du personnel et fixe les limites de ceux sur le chiffre des affaires. Le mode de calcul de ces derniers est précisé à l'art. 307B LCP, qui dispose que les coefficients applicables aux chiffres des affaires des différents groupes professionnels sont fixés sur la base de l'intensité de rendement moyen des activités prises en considération (al. 1). Ces coefficients sont vérifiés régulièrement, d'office ou à la demande des contribuables, au moins tous les cinq ans (art. 307B al. 2 LCP). Un nouveau coefficient ne peut être affecté à un groupe professionnel que dans la mesure où l'on constate pour l'ensemble de ce groupe une modification sensible et durable des éléments déterminants pour la fixation du coefficient antérieur (art. 307B al. 3 LCP).

L'intensité de rendement moyen d'un groupe professionnel est déterminée par le rapport entre la possibilité de gain de ce dernier et son chiffre des affaires moyen. La possibilité de gain est la moyenne pondérée des résultats nets d'exploitation des contribuables du groupe professionnel considéré (al. 4). Le résultat net d'exploitation de chaque contribuable tient compte des charges ordinaires d'exploitation, notamment des factures des sous-traitants. Ne sont pas pris en considération les charges et les produits extraordinaires ainsi que ceux qui sont étrangers à l'activité du groupe professionnel du contribuable (al. 5). Les calculs sont effectués sur la base des deux exercices comptables précédant l'année de vérification (al. 6).

E. 14

La commission permanente a allégué ne plus savoir les motifs pour lesquels une telle hausse avait été décidée pour 1999. La commune n'a pas soutenu qu'une modification dans l'intensité du rendement moyen du groupe des grossistes l'aurait justifiée. Il ressort au contraire des pièces du dossier que le groupe 153C ne comptant plus qu'un seul contribuable, il a été regroupé avec le groupe

- 12/13 - A/5267/2007 « manufactures » dans un but de simplification sans que les conditions posées par l'art. 307B al. 3 LCP aient été réunies.

Selon toute vraisemblance, la pratique antérieure à 2005 a eu ainsi pour fonction de contrebalancer les effets injustifiés sur le plan économique de la hausse brutale du coefficient applicable aux grossistes, qui était passé de 0,2‰ à 1,5‰. Elle n'a pas eu pour but d'adapter le coefficient de ce groupe à des modifications constatées dans l'intensité de son rendement, ainsi que l'exigeait l'art. 307B al. 3 LCP.

Si le changement de pratique de la commune rétablit une situation conforme à l'art. 304 LCP s'agissant de la base de calcul pour l'application du taux, ce dernier n'a pas été établi conformément à l'art. 307A LCP.

Le recours sera en conséquence rejeté. T_____ doit ainsi être taxée pour les TPC 2005-2006 au taux de 0,2‰ sur la base du chiffre d'affaires total de ses ventes de cigarettes. C'est le résultat auquel est arrivé la CCRA dans la décision contestée, ainsi qu'il résulte de ses considérants.

E. 15

Aucun émolument ne sera mis à la charge de la commune en application de l'art. 87 al. 1 LPA. Une indemnité de CHF 2'000.- sera allouée à l'intimée, à la charge de la commune (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.